

STATUTS

ENTENTE NAUTIQUE CAENNAISE

vendredi 2 février 2024

Table des matières

I. OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION.....	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : But.....	2
Article 3 : Siège social et Déclaration	2
Article 4 : Moyens d'action.....	2
Article 5 : Les ressources	3
Article 6 : Les membres.....	3
Article 7 : droit d'entrée et cotisation	3
Article 8 : Radiation	4
Article 9 : Affiliation.....	4
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 10 : Comité directeur	5
Article 11 : Critères d'électorat et d'éligibilité	6
Article 12 : Réunion du comité directeur	6
Article 13 : Assemblée Générale	6
Article 14 : Quorum et délais de convocation de l'Assemblée Générale.....	7
Article 15 : Rôle du Président	7
III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	7
Article 16 : Modification des statuts.....	7
Article 17 : Dissolution	8
IV. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR :	8
Article 18 : Déclaration en préfecture	8
Article 19 : Règlement intérieur	8

I. OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENTENTE NAUTIQUE CAENNAISE.

Article 2 : But

L'Association dite "Entente Nautique Caennaise" fondée en 1966 a pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports plus particulièrement :

- Le développement et la promotion de la natation compétitive
- Le développement et la promotion des activités fédérales de la natation
- Le développement et la promotion de la natation en tant que vecteur de santé et de bien-être
- Le développement et la promotion de la natation en tant que vecteur de l'intégration sociale et de l'éducation citoyenne, du développement durable, de la promotion de la parité et de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles
- Le développement et la promotion de la formation professionnelle et sportive au travers des activités liées au milieu aquatique.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social et Déclaration

Elle a son siège social au Stade nautique Eugène Maës, 10 rue Jean de la Varenne 14000 Caen

Elle a été déclarée à la Préfecture de CAEN sous le numéro 2883, le 26 octobre 1966.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Entente Nautique Caennaise sont : la tenue d'assemblées périodiques ordinaires, ou non périodiques extraordinaires ; la tenue périodique d'un conseil d'administration réunissant le comité directeur de l'association ainsi que tout salarié de l'association qui y serait convié ; la mise en œuvre du projet de développement ; la participation aux échéances compétitives fédérales ; l'organisation de compétitions ; enfin toute démarche collective ou individuelle permettant de promouvoir la natation et ses activités connexes et annexes.

La gestion de manière directe ou indirecte de structure(s) et/ou d'équipement(s) permettant la poursuite de ses objectifs.

L'Entente Nautique Caennaise s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des différentes collectivités ou organismes des dons
- Des manifestations et opérations organisées au cours de la saison en respect du droit fiscal des associations
- Des revenus de la gestion directe ou indirecte des structures et/ou équipements cités à l'article 4 en respect du droit Fiscal des associations
- Des produits d'activités de l'association et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Les membres

L'Entente Nautique Caennaise se compose de membres :

1. Actifs
2. Honoraires

Pour être membre actif ou honoraire, il faut :

- Être agréé par le Comité Directeur, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Régler le montant de la cotisation annuelle fixée

3. Bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par le Comité aux personnes ou collectivités aidant

l'Entente Nautique Caennaise par des dons ou subventions dont l'acceptation relève du Comité Directeur.

4. Honneur (d')

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Entente Nautique Caennaise.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Entente Nautique Caennaise sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 7 : droit d'entrée et cotisation

La qualité de membre de l'association n'est reconnue que lors du règlement intégral de la cotisation, à titre individuel, au porteur de la demande ou à toute personne dont il a la responsabilité.

Le montant de la cotisation, corrélé au type d'activité pratiquée, ainsi que le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par décision du Comité Directeur.

Le montant de la cotisation individuelle peut-être majoré, en cas de cumul d'activités, ou bien minoré dans le cadre des conditions suivantes :

- Adhérent bénévole impliqué et reconnu comme tel par le Comité Directeur.
- Officiel fédéral licencié auprès de l'association.
- Athlète licencié auprès de l'association et bénéficiant des gratifications prévues au titre de la grille de valorisation sportive.
- Bénéficiant d'une reconnaissance spécifique telle que prévue au titre de l'article 6 de la présente partie.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par le décès
3. Par la radiation.

La radiation est actée par le comité directeur, selon ses délibérations, au titre des éléments suivants :

- Le non-paiement de la cotisation en date due ou déclarée comme telle,
- Toute infraction aux statuts de l'association,
- Toute infraction au règlement intérieur de l'association, charte de l'athlète
- Toute conduite portant atteinte à l'intégrité ou à la réputation de l'association,
- Toute infraction pénale ou civile constatée dans le cadre des activités de l'association.
- Le membre concerné sera préalablement reçu et auditionné par le comité directeur ; et informé des décisions prises au terme des délibérations.

Article 9 : Affiliation

L'Entente Nautique Caennaise est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et plus particulièrement à la Fédération Française de Natation.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs Comités régionaux, et par le Comité National Olympique et Sportif.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité directeur

Le Comité de Direction de l'Entente Nautique Caennaise est composé de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade). Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

A l'issue de l'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur élit au scrutin secret son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Si le comité ne dispose pas du nombre d'élus maximum fixé au premier alinéa du présent article, les postes pourront être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres élus au cours du mandat, le sont jusqu'à la fin de l'olympiade d'été en cours. Le Comité Directeur a dans ses attributions :

- L'application des statuts et du règlement intérieur et de la charte de l'athlète
- La détermination de la politique générale de l'association, notamment sportive, dans l'organisation, le développement et la promotion des activités proposées,
- L'application de sa politique par le suivi des missions techniques, administratives et financières, notamment par l'intermédiaire des commissions,
- L'application de toute mesure d'ordre général permettant de sauvegarder la bonne tenue et la discipline au sein de l'association,
- La fixation des montants et taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.
- La nomination des représentants de l'association aux assemblées générales et représentatives des organismes de la fédération française de natation, notamment de la Ligue de Normandie et du Comité du Calvados.
- Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses prérogatives à des commissions ad hoc, supervisées par les vice-présidents ou par l'un de ses membres selon les règles mentionnées par le quatrième paragraphe du présent article.
-

Les commissions ont pour missions :

- Le suivi et le contrôle des activités dans le domaine dont elles ont la charge,
- L'organisation de manifestations déterminées au préalable par le Comité Directeur,
- Le développement et la promotion de projets spécifiques dont elles pourraient être chargées le cas échéant.

Article 11 : Critères d'électorat et d'éligibilité

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérant à l'Association et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Les membres actifs âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection, adhérant à l'Association ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, peuvent être représentés en tant qu'électeur par un de leurs parents ou leur représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 5 procurations par votant, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les personnes rétribuées par l'Entente Nautique Caennaise peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Elles ne peuvent être élues au sein du comité directeur.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, résidant en France, jouissant de ses droits civiques et adhérant à l'association depuis au moins deux saisons consécutives complètes.

Article 12 : Réunion du comité directeur et mode de délibérations

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. La délibération du Comité Directeur, sur tout sujet qui lui est présenté, se fait par les membres présents, et la décision associée par le vote à la majorité de ces derniers.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont reproduits sur un registre tenu à cet effet.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Entente Nautique Caennaise comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'Article 11, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de 150 au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Entente Nautique Caennaise.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 10.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Article 14 : Quorum et délais de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est envoyée par courrier, ou par courriel ou remise en main propre au minimum deux semaines avant la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dans la limite définie au titre de l'article 11 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué par voie de presse et d'affichage, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Rôle du Président

Le Président est responsable du bon fonctionnement du club auprès des adhérents, des collectivités locales, des organismes d'État, de la FFN et des entreprises privées partenaires. Il assure la responsabilité directe de la gestion des salarié(e)s. Le Président dispose des prérogatives liées au statut d'employeur vis-à-vis des salariés de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Entente Nautique Caennaise est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire doit se composer de 150 au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 13. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Entente Nautique Caennaise et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 13.

Si cette composition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IV. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Article 18 : Déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du Siège Social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction

Article 19 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à CAEN le 2 février 2024 sous la présidence de Monsieur Julien HÉNAUT. Pour le Comité de Direction de l'Association.

Julien Hénaut

Profession : cadre

Adresse : 14 rue d'auvergne
14000 CAEN

Fonction : Président

Delphine Masse

Profession : assistante de direction

Adresse : 4 rue d'auvergne
14000 CAEN

Fonction : Secrétaire

Cécile Rous

Profession : cadre

Adresse : 24 rue malfilatre
14000 CAEN

Fonction : Trésorière

Entente Nautique Caennaise
Stade Nautique Eugène Maës
10 rue Jean de la Varande - 14000 CAEN
02 31 86 84 06 accueil@encaen.com
siret 329 713 655 00036 - APE 9312Z
Déclaration préfecture 14S24 du 26/10/1966
www.encaen.com

Entente Nautique Caennaise
Stade Nautique Eugène Maës
10 rue Jean de la Varande - 14000 CAEN
02 31 86 84 06 accueil@encaen.com
siret 329 713 655 00036 - APE 9312Z
Déclaration préfecture 14S24 du 26/10/1966
www.encaen.com

Entente Nautique Caennaise
Stade Nautique Eugène Maës
10 rue Jean de la Varande - 14000 CAEN
02 31 86 84 06 accueil@encaen.com
siret 329 713 655 00036 - APE 9312Z
Déclaration préfecture 14S24 du 26/10/1966
www.encaen.com



LE PREFET DU CALVADOS

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau de la réglementation, des associations et des élections
Sulvie par Mme MEGZARI - M. WISSOCQ
14038 Caen cedex 9

pref-associations@calvados.gouv.fr

Le numéro

W142001317 est à

rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W142001317

Ancienne référence

de l'association :

0142002883

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet du Calvados

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **07 mai 2024**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ENTENTE NAUTIQUE CAENNAISE

dont le siège social est situé : Stade Nautique Eugène Maës
10 rue Jean de la Varenne
14000 Caen

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 février 2024**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Caen, le 15 mai 2024

Par délégation Géraldine BRAULT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

